

**Avis de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers – 11/05/2023**

**Numéro du dossier :**

**Date limite d'instruction :**

**Commune : Herry**

**Document d'urbanisme applicable :**

- Règlement National d'Urbanisme  
 Plan d'Occupation des Soils  
 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :  
 zone A  
 Carte Communale

**Motif de consultation de la CDPENAF**  
art. L 111-4 2° c. urb

**Dérogation à l'urbanisation limitée :**  
(art. L 142-5 c. urb) : non

**Type de saisine de la CDPENAF :**  
Obligatoire



**Demandeur :** Communauté de Communes Berry Loire Vauvise

**Nature du projet :** Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque

**Adresse du terrain :** Lieu-dit : « Bois de la Chalotterie » – 18200 – Herry  
Section BV - Parcelle 0171 rue de la Croix des Missions

**Surface des constructions :**

- Emprise des modules : 6,99 ha
- Emprise des fondations des structures porteuses : 1393 m<sup>2</sup>
- Emprise des locaux techniques (poste de transformation + postes de livraison) : 108 m<sup>2</sup> (64+44m<sup>2</sup>)
- Emprise de la plateforme de stockage temporaire : 347 m<sup>2</sup>
- Emprise de la citerne incendie : 105 m<sup>2</sup>
- Emprise de la bergerie : 2087 m<sup>2</sup>
- Emprise des abris pour animaux : 110 m<sup>2</sup>

**Superficie de la partie de la parcelle :** 20,51 ha

**Caractéristiques et Justification(s) de la réalisation du projet par le demandeur :**

- **Concernant le projet photovoltaïque :** Le projet photovoltaïque de la Chalotterie s'étendra sur une surface d'une vingtaine d'hectares sur une zone de jachère agricole. D'une puissance de 16,18 MWc, il générera une production annuelle d'électricité de 19 326 GWh d'électricité, de quoi permettre une économie d'émissions de CO2 de 330 tonnes par an par substitution aux énergies fossiles entrant dans le mix électrique français. Sa durée d'exploitation est de 30 ans minimum. Le projet photovoltaïque est couplé à un projet ovin (pâture de mars à décembre de 110 ovins correspondant au développement d'une activité d'élevage) et à un projet apicole (mise en place de 48 ruches et d'une prairie mellifère pour le développement d'un apiculteur basé à Argenvières).

- **L'intérêt général du projet photovoltaïque :** La réalisation du projet photovoltaïque agricompatible de la Chalotterie permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et dans la production d'électricité définis par la loi Grenelle 1 de 2009, puis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Concernant les énergies renouvelables, la loi donne pour rappel un objectif de :

- 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 ;
- Atteindre une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable à la même échéance.

Le développement de l'énergie photovoltaïque répond également aux objectifs du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, dont la valorisation des énergies renouvelables (notamment photovoltaïques) constitue une prescription.

La réalisation de ce projet photovoltaïque permettra par ailleurs de fournir une électricité largement décarbonée à la population locale.

Enfin, ce projet répond également aux objectifs formulés dans le SRADDET Centre-Val de Loire adopté en 2020 en matière de développement des énergies renouvelables.

- **Concernant la mise en compatibilité du PLUi** : La déclaration de projet n°1 a pour objectif de permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque d'une emprise d'environ 21 ha sur le secteur de la Chalotterie, localisé sur la commune d'Herry, sur des parcelles actuellement classées A (agricole).

La mise en compatibilité du projet avec le PLUi nécessite une évolution du zonage de ce dernier. Or, au vu du fait que le projet s'inscrit dans une zone A et qu'il ne nécessite pas de modification du PADD, la mise en compatibilité du PLUi est possible via :

- Une révision allégée ;
- Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Dans le contexte du projet, la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi apparaît comme la solution la plus adéquate. En effet, le projet peut être caractérisé d'intérêt général, ce qui est un critère pour une déclaration de projet.

**Date de saisine de la CDPENAF : 25/04/2023**

**Avis de la CDPENAF : Favorable à la majorité.**

**Motivation de l'avis :**

**Le président de la CDPENAF,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric DALUZ', is written over a faint circular stamp.

**Eric DALUZ**

3.7.8  
—



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service connaissance aménagement planification sécurités**

**Bureau documents d'urbanisme planification**

**Affaire suivie par : Anatole Gueydan**

02 34 34 61 35

anatole.gueydan@cher.gouv.fr



Bourges, le **03 JUL. 2023**

Monsieur le président,

Par courrier en date du 16 juin 2023, vous conviez mes services à participer à la réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Vauvise afin de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sud-est de la commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis et les observations de la direction départementale des territoires sur le présent dossier.

#### Préambule

La commune de Herry se situe sur le territoire de la communauté de communes Berry Loire Vauvise. La communauté de communes Berry Loire Vauvise est dotée d'un PLUi approuvé en date du 31 mai 2021.

En application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi adapter le document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

Les procédures de déclaration de projet sont régies par les articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, cette déclaration de projet est soumise à un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées.

Monsieur le président  
de la communauté de communes de Berry Loire Vauvise  
6, rue Hubert Gouvernel  
18140 SANCERGUES

.../...

## Avis et observations sur les modifications apportées au PLUi

Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Berry Loire Vauvise nécessite une évolution du règlement et du zonage de ce dernier. Ce projet consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Np sur le site concerné par le projet de parc photovoltaïque en lieu et place du zonage agricole. Le règlement de la zone agricole ne permet pas à ce jour l'implantation d'équipements collectifs de type énergies renouvelables. Le règlement de l'actuel secteur Np autorise les projets photovoltaïques mais n'autorise pas les constructions agricoles. Il est donc prévu de modifier le règlement du STECAL Np afin d'autoriser les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole.

### 1) sur le volet environnemental

Dans le présent dossier, il est indiqué que les pistes ne seront pas imperméabilisées mais simplement stabilisées et n'ont donc pas d'impact sur la zone humide. Pourtant, il est précisé que les "pistes d'accès" seront empierrées par ajout de grave compactée. S'il s'agit du même type de piste, cela constitue un remblai en zone humide et soumet donc le projet à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 2) sur les modifications des règlements écrits et graphiques

La suppression du terme « friches » dans la définition du secteur Np peut compromettre la réalisation de futurs projets sur des sites propices au développement des énergies renouvelables. De plus, la notion de sites agricoles employée pour décrire les secteurs Np n'est pas explicite.

Au travers des différents éléments présentés, notamment de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de la valorisation d'un terrain, et de sa justification économique et sociale, vous démontrez que l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

Le projet de centrale photovoltaïque de Herry, soumis à la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) le 11 mai 2023, a reçu un avis favorable à la majorité.

Au regard des différents éléments portés à ma connaissance, j'émet un avis favorable sur la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Camille de WITASSE THEZY

**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE-OUEST  
PÔLE DEVELOPPEMENT ET VALORISATION IMMOBILIERE  
5 Rue Nina Simone (D41 B)  
BP 34112  
44041 NANTES Cedex 01



Nantes, le 19/08/2023

Communauté de communes  
Berry Loire Vauvise  
6, rue Hubert Gouvernel  
18 140 SANCERGUES

*A l'attention de Monsieur Le Président*

Ref : 2309D072PVI-SG-RD  
Affaire suivie par Rozenn DEFFAINS / rozenn.deffains@sncf.fr

Objet : projet N°1 du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Vauvise permettant la réalisation du projet photovoltaïque d'Herry (18)

Monsieur Le Président,

Vos services ont transmis par courrier du 19 juin 2023, la consultation concernant le projet N°1 du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Vauvise permettant la réalisation du projet photovoltaïque d'Herry à la Direction Territoriale Centre Ouest et nous vous en remercions.

Nous ne pourrons participer à la réunion prévue le lundi 25 septembre et nous vous prions donc de trouver ci-dessous nos préconisations :

## **SUJETS ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **MAÎTRISE DE LA VEGETATION :**

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

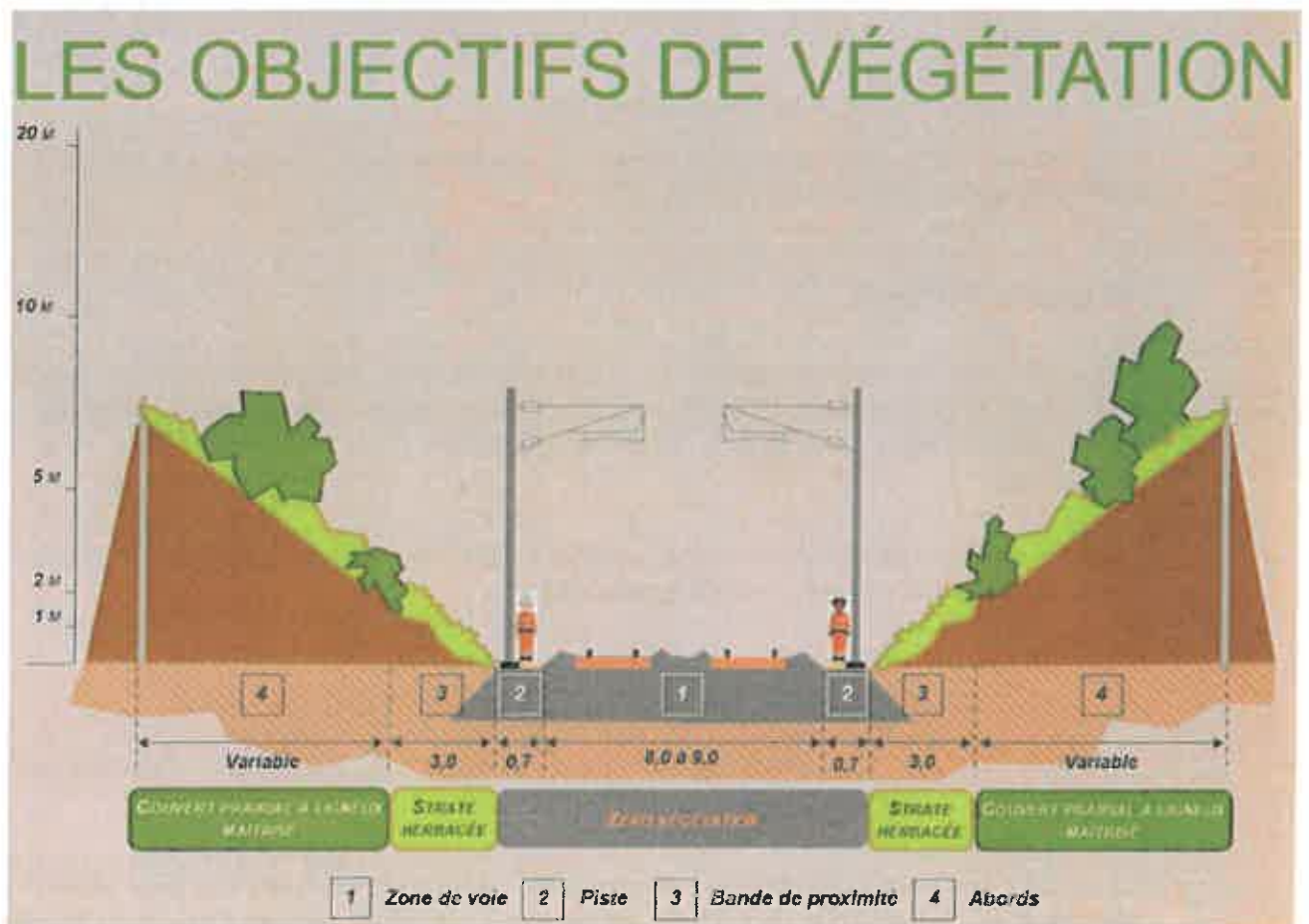
- aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats
- une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies)
- une végétation éparsée de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-après).

Ce sont ces objectifs qu'ambitionne SNCF par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme (PLU notamment) ne fassent pas obstacle aux mesures nécessaires.

En effet, sans méconnaître les enjeux écologiques et paysagers, l'affectation des emprises ferroviaires doit permettre d'assurer le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité et d'exploitation pour les trains.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les emprises ferroviaires peut contraindre fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires, en particulier en cas d'urgence. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés à proximité de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident pour un défaut d'entretien lié au PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.



## **SECURITE & RISQUE FERROVIAIRE**

### **PASSAGES A NIVEAU (PN) :**

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation qui s'inscrit dans les plans ministériels successifs (plan Bussereau 2008, plan Cuvillier 2013, plan Gayte 2019). Le maintien des niveaux de sécurité atteints et l'engagement d'actions pour les élever chaque fois que nécessaire sont inhérents à toutes les politiques déployées et mises en œuvre au sein du groupe SNCF.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises près des passages à niveau pour permettre leur suppression ou leur aménagement éventuels.

Pour tous les travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans la note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

### **RISQUE FERROVIAIRE EN LIGNE :**

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élu, maître d'ouvrage, particulier...) prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tous autres moyens de prévention).

## **TRAVAUX D'ENTRETIEN et DE MAINTENANCE**

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

## **REJET DES EAUX PLUVIALES :**

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, les collectivités devront veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, les collectivités mettront en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF Réseau.

## **PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE AUX ABORDS DES PARCELLES FERROVIAIRES :**

De manière générale, il conviendra d'être vigilant concernant les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

## **Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi**

### **Les plans de zonage :**

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

### **Les règlements :**

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire ».

### **Les servitudes d'utilité publique :**

La communauté de communes Berry Loire Vauvise est traversée par la ligne :

- 681 000 de La Guerche-sur-l'Aubois à Marseille-lès-Aubigny

### **Le tableau de synthèse :**

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :





**Monsieur Jean-Paul DOUSSET**  
Président de la Communauté de  
Communes Berry Loire Vauvise  
6 rue Hubert Gouvernel  
18140 SANCERGUES

Saint-Doulchard, le 21 septembre 2023

**Siège Social**  
2701, route d'Orléans  
BP 10 - ZA Détour du Pavé  
18230 SAINT-DOULCHARD  
Tél : 02 46 23 04 00  
Fax : 02 46 65 18 43  
accueil@cher.chambagri.fr

Objet : avis sur la déclaration de projet n°1 du PLUi de la Communauté de  
Communes Berry Loire Vauvise permettant la réalisation du projet photovoltaïque  
d'Herry

Affaire suivie par Elise DEPIGNY

**Monsieur le Président,**

Vous nous avez saisis par courrier du 19 juin 2023 pour un avis sur la déclaration de  
projet n°1 du PLUi de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise permettant  
la réalisation du projet photovoltaïque d'Herry.

Après lecture de l'ensemble des documents, et au vu du dossier présenté, nous  
rendons donc un **avis favorable, sous réserve, après vérification par la DDT, que**  
**les parcelles concernées n'aient pas été déclarées à la PAC depuis au moins 10**  
**ans.**

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos salutations  
distinguées.

**Le Président de la Chambre d'agriculture du Cher,**

**Etienne GANGNERON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 03/01/1924  
Siret 181 800 038 000 26  
APE 9411Z  
www.cher.chambagri.fr

3.1.5  
A La Guerche sur l'Aubois,  
Le 26 septembre 2023

N°

Monsieur Jean-Paul DOUSSET  
Président  
Communauté de communes Berry Loire  
Vauvise  
6, rue Hubert Gouvernel  
18140 SANCERGUES

## >> AVIS SUR MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi <<

Monsieur le président,

Par courrier en date du 16 juin 2023, et conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-54 du code de l'urbanisme, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé par votre intercommunalité (PLUi) le 31 mai 2021.

Cette démarche est organisée au motif de la déclaration de projet n°1 portant sur la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la commune d'Herry

Personne Publique Associée (PPA), le syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois a la charge de l'élaboration et de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural, qui a été approuvé par décision n°1049/2022 de l'assemblée délibérante, lors de sa séance du 09 juillet 2022. Ce document est désormais exécutoire depuis le 09 septembre 2022.

A la lecture des pièces constitutives de votre dossier, et pour donner suite à la réunion d'examen conjoint de celui-ci, en date du 25 septembre 2023, je vous adresse les observations suivantes :

### ▪ Sur la forme

La formalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n'appelle aucune remarque de ma part, tant sur les pièces écrites que sur les pièces graphiques qui ont été produites dans ce cadre.

La demande est ainsi explicitée, en référence à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme, à partir :

- D'un rapport de présentation et d'évaluation environnementale articulé sur :
  - o Le contexte de la déclaration de projet,
  - o La mise en compatibilité du PLUi,
  - o Les impacts environnementaux et sociaux,
  - o L'articulation avec les documents de portée supérieure,
  - o Les critères d'évaluation de la déclaration de projet,
  - o Un résumé non technique,
- D'un règlement écrit,
- D'un plan de zonage du PLUi.

### ▪ Sur le fond

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est une procédure permettant de mettre en compatibilité, de manière simple et accélérée, les documents d'urbanisme locaux.

Cette démarche relève des dispositions prévues par les articles L.153-52 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

En référence à l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012, l'intercommunalité fait valoir l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, aux motifs que :

- Le projet consiste en une opération d'aménagement (en référence à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme),
- Présente un intérêt général, une condition sine qua non de la mise en œuvre de la compatibilité du PLUi par une déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, la démarche de la communauté de communes Berry Loire Vauvise se traduirait par :

- L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la Chalotterie (à environ 1,7 km à l'ouest du bourg de la commune d'Herry). La centrale devrait produire annuellement la consommation électrique d'environ 7 730 foyers, pour une puissance cumulée de 16,18 MWc et une production annuelle d'électricité estimée à 19 326 MWh. Aucune servitude d'utilité publique ne concerne la zone du projet (développé sur une emprise de 19 hectares, située en zone agricole).
- Une recherche de cohésion réglementaire et graphique à l'échelle du PLUi, avec la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) indicé Np, englobant le site d'implantation qui correspond actuellement à une jachère agricole. Le règlement y autorisera à la fois le projet photovoltaïque et les constructions agricoles puisque le projet s'accompagne d'un développement de l'élevage ovin et apicole sur site.

#### ▪ **Décision**

La présente décision est rendue au titre du rapport de compatibilité du PLUi Berry Loire Vauvise avec le SCoT rural du Pays Loire Val d'Aubois :

- En se fondant sur :
  - o Les documents du projet de mise en compatibilité du PLUi ;
  - o Les dispositions prévues à l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, en rappelant que :
    - Tout projet local d'urbanisme doit respecter les options fondamentales du SCoT, sans avoir l'obligation formelle de reprendre à l'identique son contenu.
    - Pour qu'un rapport de compatibilité existe entre le SCoT et un PLU, ce dernier doit respecter une obligation de non-contrariété aux aspects essentiels du SCoT, qui intègre lui-même des documents de rang supérieur.
- En concluant que le projet de mise en comptabilité du PLUi au titre de la déclaration de projet affiche un rapport de compatibilité vis-à-vis des prescriptions fixées dans le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT rural du Pays Loire Val d'Aubois aux raisons suivantes :
  - o Transition énergétique
    - Le projet propose la production d'énergie renouvelable d'origine solaire
      - La prescription n°33 prévoit que *les documents d'urbanisme et les politiques publiques doivent favoriser la valorisation des énergies renouvelables locales (bois énergie, photovoltaïque, méthanisation et géothermie).*
      - La prescription n°48 prévoit que *les projets de développement photovoltaïque au sol de plus de 250 kWc doivent être privilégiés sur des friches (cf. prescription n° 39) et/ou des terrains qui n'ont pas de vocation agricole, sauf si le projet permet le maintien ou la poursuite d'une activité agricole [...].*
  - o Transition écologique
    - Le projet réduit son emprise au sol pour permettre dans la partie nord de préserver une zone de reproduction de l'Alouette des champs et du Bruant Proyer
    - Le projet conserve l'ensemble des haies délimitant les parcelles, constituant une trame verte au service des continuités écologiques
      - La prescription n°20 prévoit que *les documents d'urbanisme devront permettre le maintien de l'équilibre entre les différentes unités paysagères et la préservation des éléments et structures porteurs de diversité.*
      - La prescription n°46 prévoit que *les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les structures paysagères qui subissent des évolutions. [...] Dans les unités paysagères de la Champagne Berrichonne et de la Vallée de la Vauvise,*

*ils viseront au maintien des boisements relictuels et du caractère d'ouverture permis par les plaines d'open field. [...].*

- La prescription n°62 prévoit que *les nouvelles infrastructures ne doivent pas impacter les éléments écologiques d'intérêt [...].*
- Transition alimentaire
  - Le projet s'accompagne de la mise en place d'un projet agricole (élevages)
    - La prescription n°35 prévoit que *les politiques publiques devront accompagner la diversification des activités agricoles dans une perspective de création de valeur ajoutée [...].*

En conclusion, j'émet, en ma qualité de PPA, un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUi Berry Loire Vauvise.

Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique en référence à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Veillez croire, monsieur le président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le président,  
Serge MECHIN

Conseiller départemental du Cher  
Vice-président de l'ANPP-Territoires de projet

